

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 3.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour changer la loi relative à la
prescription des actions en cette Pro-
vince.

Requ et lu, pour la 1ère fois, Vendredi, le 19 Jan-
vier, 1849.

Seconde lecture, Jeudi, le 25 Janvier, 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte pour changer la loi relative à la prescription des actions en cette Province.

ATTENDU que par un Acte passé dans la 21^e année du règne du Roi Jacques Premier, intitulé, "*Acte pour la prescription des actions, et pour prévenir les poursuites en loi,*" il est prescrit entre autres choses que, si une personne qui a, ou à qui écherra le droit de se pourvoir contre quelqu'un, par une action pour *Trespas, Delinque*, action sur *Trover, Replevin*, action fondée sur des comptes, action de dette, action de *Trespas* pour assault, menaces, blessures ou emprisonnement, ou action *upon the case* pour injures verbales, n'a pas atteint, lors de la cause d'action, l'âge de vingt-et-un ans, ou si elle est femme sous puissance de mari, ou *non compos mentis*, ou emprisonnée, ou au-delà des mers, alors il sera loisible à la dite personne d'instituer de semblables actions en autant qu'elle les instituera dans les temps fixés par le dit Acte, après avoir atteint l'âge de majorité, ou si elle est hors de puissance de mari, *compos mentis*, en liberté et revenue d'au-delà des mers,—comme aurait pu le faire toute autre personne contre laquelle il n'existerait aucun de ces empêchemens : Et attendu que les améliorations nouvellement introduites, ont rendu beaucoup plus faciles les communications entre pays étrangers, qu'elles ne l'étaient lors de la passation de cet Acte, et qu'il n'est plus nécessaire de laisser subsister cette exception en faveur des Demandeurs qui résident hors de cette Province, ni en faveur des personnes emprisonnées ou des femmes sous puissance de mari:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

21 Jac. I, ch. 16, citée.

Après le 1er
Janvier pro-
chain, les De-
mandeurs ne
pourront point
répliquer qu'ils
résidaient au-
delà des mers,
ni leur empri-
sonnement, ni
une femme,
qu'elle était
sous puissance
de mari, ou
plaidoyer de
limitation.

Et il est par le présent statué, par l'autorité
susdite, que depuis et après le premier jour
de Janvier prochain, les Demandeurs, dans
toute action qui sera ci-après instituée, ne
pourront dans leurs répliques à aucun plai- 5
doyer fondé sur le dit Acte ou tout autre
Statut de limitation, alléguer leur résidence
au-delà des mers, ou hors de la juridiction des
Cours du Canada, ni leur emprisonnement, ni
la femme, qu'elle était sous puissance de 10
mari; et les dits Demandeurs en seront effecti-
vement exclus, et la prescription en vertu du
dit Statut ou tout autre Statut de limitation
courra contre eux durant le temps qu'ils sé-
journeront au-delà des mers, ou hors de la 15
juridiction des Cours en Canada, ou durant
leur emprisonnement, ou contre la femme
pendant qu'elle sera sous puissance de mari,
de la même manière et avec le même effet
que s'ils eussent résidé dans la Province 20
durant telle période, ou que s'ils eussent été
en liberté, ou de même que si la femme eut
été hors de puissance de mari, nonobstant
tout ce qui est contenu dans la dite disposi-
tion du dit Statut, ou dans aucune autre loi, 25
à ce contraire.